

C A B I N E T

N° /MCCPME-CAB.

ARRÊTE N° 678 PORTANT FIXATION DES
NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES A L'OFFICE NATIONAL
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

(/u la Constitution ;

(/u la Loi n° 9/64 du 25 Juin 1964 portant création de
l'Office National des Postes et Télécommunications de la
République du Congo ;

(/u la loi n° 13-81 du 14 Mars 1981 instituant la char-
te des Entreprises d'Etat ;

(/u la Loi n° 54-83 du 6 Juillet 1983 instituant l'Entre-
prise Pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 du 14 Mars
1981 susvisée ;

(/u l'Ordonnance n° 25-72 du 12 Juin 1972 portant régle-
mentation du régime des prix en République Populaire du Congo ;

(/u le Décret n° 64-328 du 23 Septembre 1964 portant
organisation de l'Office National des Postes et Télécommunica-
tions ;

(/u le Décret n° 90-561 du 3 Octobre 1990 portant attri-
butions et organisation du Ministère du Commerce et des Petites
et Moyennes Entreprises ;

(/u le Décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 93-342 du 19 Juillet 1993 portant or-
ganisation des intérim des Ministres ;

(/u le Décret n° 94-1 du 14 Janvier 1994 instituant des
mesures exceptionnelles de fixation des prix ;

(/u l'Arrêté n° 6267 du 25 Juin 1986 portant fixation des
nouveaux tarifs applicables à l'Office National des Postes et
Télécommunications ;

Sur décision du Conseil des Ministres du 5 Mars 1994,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Les tarifs hors taxes des services postaux et financiers et des Télécommunications applicables à l'Office National des Postes et Télécommunications sont modifiés ainsi qu'il suit en annexe.

ARTICLE 2. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3. Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1er Mars 1994 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 Mars 1994

Le Ministre du Commerce, de
la Consommation et des
Petites et Moyennes Entre-
prises,


Marius KOUAMBENGA.

AMPLIATIONS :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1
CABINET DU PREMIER MINISTRE	1
MINI.DES FINANCES ET DU BUDGET	1
MINI.PLAN.ECONOMIE	1
MINI.COMMUNICA.ET DES PTT	1
MINI? L'INTERIEUR	1
MINI.COMMERCE	1
DGCPME	1
DG. IMPOTS	1
CHANCOM NAT	1
CHANCOM REG.	4
UNICONGO	1
ONPT	1/16

Annexe n° 1

À l'Arrêté n° 678 du 19 mars 1994
portant fixation des nouveaux tarifs applicables
à l'Office National des Postes et Télécommunications

SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

11) - Souscription ou abonnement à plusieurs services :

Sous réserve d'une incompatibilité entre services, l'abonné peut souscrire à plus de 2 services.

a) Souscription ou abonnement à 2 services :

- accès 75 UT
- abonnement 35 UT/bimestre

b) Souscription ou abonnement à 3 services

- accès 90 UT
- abonnement 45 UT/bimestre

12) - Sélection directe à l'arrivée

Ce service permet aux abonnés des postes supplémentaires d'un PABX d'être appelés directement sans intervention d'une opératrice. Le PABX étant raccordé au commutateur public par des lignes d'abonnement ordinaire, les frais d'établissement et les redevances d'abonnement de ces lignes sont ceux décrits en A et en B.1.2.

Chaque ligne réseau étant considérée comme ligne principale ordinaire.

- a) accès au service de sélection directe à l'arrivée par numéro réservé..... 700 UT
- b) abonnement bimestriel par numéro réservé utilisé ou non..... 35 UT

C-7 - SERVICE DE TELECOPIE :C.7.1 - Abonnement au service :

La redevance bimestrielle d'abonnement perçue en sus des redevances de location-entretien, est de :..... 225 UT

C.7.2 - Communications :

Les communications établies pour le service de télécopie sont calculées dans les mêmes conditions que celles du téléphone pour tout type de communication.

D.4.3.8 - Terminaux de télécopie

Les lignes assurant le service de télécopie sont établies dans les mêmes conditions que celles du service téléphonique.

a) Frais d'installation des terminaux FAX

Frais de pose et dépose 100 UT

b) Redevances de location-entretien

La redevance bimestrielle de location-entretien des appareils de télécopie est fonction de leur groupe.

Les télécopieurs sont repertoriés suivant leur performance en 4 groupes normalisés CCITT.

Groupe 1 : 6 minutes par page A4 transmission Analogique

Groupe 2 : 3 minutes par page A4 transmission analogique

Groupe 3 : 2 ou 1 minute selon l'appareil par page A4 transmission numérique

Groupe 4 : Haute performance utilisant les réseaux numériques à très grande vitesse (100 /

10 /

Groupes	Appareil propriété ONPT	Appareil propriété Abonné
- 1er groupe	70 UT	42 UT
- 2e groupe	70 UT	42 UT
- 3e groupe	-	-
- 4e groupe	-	-

D.5- MODIFICATION D'INSTALLATION

Toute modification d'installation se fait après autorisation des services de l'Office.

Les frais y afférents sont perçus dans les mêmes conditions que ceux d'une nouvelle installation.

D.6- ETUDE, CONTROLE, VERIFICATION DES INSTALLATIONS REALISEES
PAR L'INDUSTRIE PRIVEE

Pour la détermination des frais d'étude, d'homologation, de contrôle ou de vérification, les appareils et installations de Télécommunications soumis à l'examen des PPT en application des textes réglementaires sont repartis par groupe conformément aux dispositions qui suivent :

D.6.1 - Frais d'études et d'homologation des proto-
types et de contrôle

a) Frais d'étude et homologation de prototypes, appareils et installations

- Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement de 25% pour dépenses annexes.

b) Frais de contrôle des appareils fournis par l'industrie privée, poinçonnage, estampillage :

- Répartition et frais conformes au titre VI, alinéa A.2.

D.6.2 - Frais d'étude de dossier et de vérification
d'une installation téléphonique réalisée par
industrie privée

Ces frais d'étude sont perçus lors de la mise en service des installations. Le montant de ceux-ci est fixé en fonction de la capacité câblée en lignes supplémentaires du matériel installé.

- Capacité câblée en lignes supplémentaires supérieure à 200 6.000 UT

- Capacité câblée en lignes supplémentaires supérieure à 50 et inférieure à 200 3000 UT

- Capacité câblée en lignes supplémentaires inférieure à 50 1500 UT

N.B : Pour une capacité câblée inférieure à 20 lignes aucun frais n'est perçu.

E- PENALITES :E.1- PENALITES APPLICABLES AUX INSTALLATEURS ET DISTRIBUTEURS N'AYANT PAS FAIT DE DECLARATIONS NECESAIRES A L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nature de la fraude	Nombre d'unité de taxe	Montant en F CFA
1 - Personne qui installe du matériel complexe sans être installateur admis	pénalité égale au montant du devis d'installation de l'équipement par l'ONPT	
2 - Personne qui distribue du matériel sans être un distributeur admis	pénalité égale ou double de la taxe d'agrément	
3 - Installateur ou distributeur de matériel n'ayant pas fait l'objet d'agrément		
Matériel de niveau 1	100 UT	
Matériel de niveau 2	400 UT	
Matériel de niveau 3	1000 UT	
Matériel de niveau 4	1500 UT	
Matériel de niveau 5	3000 UT	
Matériel de niveau 6	5000 UT	
5 - Personne ayant importé du matériel sans autorisation d'importation	2 fois le montant de la taxe d'importation du matériel	

E.2- PENALITES APPLICABLES AUX CLIENTS QUI UTILISENT DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS SANS AUTORISATION PREALABLE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nature de la fraude	Nbre U.T	F CFA
1- Mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'ONPT, utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne radioélectrique.		

<p>- Penalité par appareil principal ou appareil accessoire irrégulier</p>	1500 UT
<p>Cette pénalité est doublée en de cas de récidive</p>	
<p>2- Branchement au réseau général d'un matériel non agréé par l'Office</p>	
<p>Penalité applicable</p>	1000 UT
<p>Cette pénalité est doublée en cas de récidive</p>	
<p>3- Toute modification ou transformation illici- te d'une installation terminale de liaison spécialisée de ligne d'intérêt privé ou de faisceau hertzien concédé donne lieu à la perception des pénalités prévues pour les installations téléphoniques illicites.</p>	
<p>Pénalité applicable</p>	1000 UT
<p>Cette pénalité est doublée en cas de récidive.</p>	
<p>4- Installation illicite des équipements complexes (autocommutateurs privés, équipe- ments d'intercommunications et autres :</p>	
<p>- Une pénalité égale au montant du devis d'installation de l'équipement par l'ONPT.</p>	
<p>5- Modification ou transformation illicite d'installation téléphonique et télex n'en- trainant pas une modification de redevances</p>	
<p>Pénalité applicable</p>	1000 UT
<p>Cette pénalité est doublée en cas de réci- dive</p>	

LD

CALCUL DU MONTANT DE L'ABONNEMENT —

:837525

OM :STE SITALCO

PRF :018 COMMERCE-NEGOCES

! ABONNEMENT LIGNE		! ABONNEMENT PARTIE TERMINALE	
! NATURE D'ABONNEMENT		! NATURE D'INSTALLATION	
! LIGNE TELEPHAX	24640	! Telephax	
! SERVICES SUPPLEMENTAIRES		! TERMINAUX	
! Facture sans detail		! 1 S63 clavier fourni	840
! TOTAL		! TOTAL	840
! MONTANT DE L'ABONNEMENT	25480	CFA	

(30)